

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **30 mars 2015**

Décision n° **CP-2015-0132**

commune (s) :

objet : Ligne de tramway T4 2° phase - Convention d'occupation temporaire du domaine public de la Métropole de Lyon avec la Ville de Lyon

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Abadie

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : Lundi 23 mars 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : Mardi 31 mars 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Da Passano (pouvoir à Mme Bouzerda), Mmes Guillemot (pouvoir à M. Kimelfeld), Dognin-Sauze (pouvoir à Mme Brugnera).

**Commission permanente du 30 mars 2015****Décision n° CP-2015-0132**

objet : **Ligne de tramway T4 2° phase - Convention d'occupation temporaire du domaine public de la Métropole de Lyon avec la Ville de Lyon**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 17 mars 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

**Le projet**

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) a mis en œuvre le déploiement de la ligne de tramway T4 dans sa 1ère et sa 2° phase. La 2° phase du projet reliera la ligne de Jet d'eau/Mendès France à Lyon 8° jusqu'au campus universitaire de La Doua à Villeurbanne.

Le déploiement de cette ligne est intervenu dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Communauté urbaine de Lyon et le SYTRAL. Le SYTRAL a alors assumé la maîtrise d'ouvrage de la construction des voies, des quais et des équipements accessoires ainsi que de l'aménagement nécessaire au rétablissement des diverses fonctionnalités.

Il convient désormais de convenir des modalités de gestion de certains ouvrages réalisés. A ce titre, il convient, pour la gestion des espaces verts d'adopter une convention d'occupation temporaire avec la Ville de Lyon.

La ligne de tramway T4 présente la particularité d'être largement engazonnée, sur les parties constituant le gabarit libre d'obstacle (GLO) comme pour les parties extérieures.

La gestion des surfaces engazonnées du GLO est assurée par le délégataire de service public du SYTRAL, actuellement la société KEOLIS.

Il convient aussi d'assurer la gestion de l'ensemble des surfaces engazonnées et des surlargeurs végétalisées situées hors du GLO. La gestion de ces espaces relève de la Ville de Lyon, compétente en matière de cadre de vie et spécialement en matière d'espaces verts.

Concernant la phase 2 du tramway T4, ces surlargeurs sont constituées de :

- surlargeurs engazonnés pour une surface approximative d'environ 1 850 mètres carrés,
- surlargeurs végétalisés sous forme, notamment, de banquettes arbustives évaluées à 13 350 mètres carrés.

Ces zones engazonnées étant situées sur le domaine public de la Métropole de Lyon, il convient d'adopter une convention d'occupation temporaire du domaine public pour permettre l'intervention de la Ville de Lyon (tonte, arrosage, etc.).

L'occupation est consentie à titre gratuit dans la mesure où elle contribue à la conservation du domaine public.

Cette convention d'occupation temporaire est conclue pour une durée de 70 ans ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve :**

a) - l'occupation du domaine public de la Métropole de Lyon par la Ville de Lyon sur une surface constituée des surlargeurs le long de la plateforme tramway T4 de Jet d'eau/Mendès France à Lyon 8° au campus universitaire de La Doua pour la partie de territoire située sur la Ville de Lyon,

b) - la convention à conclure entre la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon relative aux modalités d'occupation temporaire des surlargeurs de la voie de tramway.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2015.**